



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 15 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

318.101 f DAF

11.22

Avant-propos au supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Ce supplément tient compte du relèvement de la cotisation minimale. La cotisation minimale annuelle passe de 958 à 980 francs. En outre, il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 78 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ».

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DAF > Toutes les versions (<https://sozialversicherung.admin.ch/fr/d/6934>).

Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/23.

2016 abrogé
1/23

7^e partie: Annexes

2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative

Valables dès le 1^{er} janvier 2023

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	10,1 %
Cotisation minimale AVS/AI	980 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir la table de cotisations dans la brochure séparée (Annexe 3)
Montants fixés pour les prestations en nature	33 francs par jour 990 francs par mois